

Dossier thématique

Lettre d'infos juridiques DLPAJ – Septembre 2013

La réforme de la réglementation des armes : fiche n° 6

Régime applicable aux mineurs en matière d'acquisition et de détention des armes pour la pratique du tir sportif et de la chasse

Réglementation applicable au 6 septembre 2013 (Articles 7, 8, 12 et 34 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 pris en application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif)

L'acquisition par des mineurs des armes, éléments d'armes et munitions **est interdite**.

Cependant, l'acquisition peut être faite par la personne qui exerce l'autorité parentale, sauf si celle-ci est inscrite au FINIADA : sur présentation du permis de chasser du mineur ou d'une licence en cours de validité d'une fédération sportive ayant reçu, au titre de l'article L. 131-14 du code du sport, délégation du ministre chargé des sports pour la pratique du tir ou du ball-trap, au nom du mineur.

La détention des armes, éléments d'armes et munitions **est également interdite aux mineurs**, sauf pour certaines armes des catégories **B** (autorisation), **C** (déclaration) et **D** (enregistrement), dans les conditions ci-après.

A. En matière de tir sportif

1) Le régime général applicable aux licenciés

◆ **Mineurs à partir de 9 ans** (Article 8, 3ème alinéa du décret) : détention possible des armes, munitions et de leurs éléments des **h) et j) du 2° de la catégorie D** (lanceurs de paintball inférieurs à 20 joules et leurs munitions).

◆ **Mineurs à partir de 12 ans** (Article 34 I 2° du décret) : détention possible d'armes de la catégorie **B**, soumises à autorisation (armes de poing à percussion annulaire à un coup du 1° dans la limite de trois.

(Article 8, 2ème alinéa du décret) : détention possible des armes, munitions et de leurs éléments de catégories **C** soumises à déclaration et **D** soumises à enregistrement.

◆ **Mineurs à partir de 16 ans** (Article 8, 1er alinéa du décret) : détention possible d'armes, munitions et leurs éléments des catégories **C** soumises à déclaration et **D** soumises à enregistrement.

2) Cas particulier : les licenciés participant à des concours internationaux

◆ **Mineurs âgés de moins de 18 ans et sélectionnés pour participer à des concours internationaux** (Article 34 I 2°) du décret) : détention possible des armes de la catégorie **B** soumises à autorisation (paragraphes 1°, 2°, 4° et 9°), dans la limite de douze armes. Ils doivent apporter la preuve de leur sélection en vue de concours internationaux.

Dans les quatre cas mentionnés ci-dessus, la détention est subordonnée à l'autorisation de la personne exerçant l'autorité parentale, sauf si celle-ci est inscrite au FINIADA et à la condition de présenter une licence de tir en cours de validité.

B. En matière de chasse

◆ **Mineurs à partir de 16 ans** : détention possible des armes des catégories **C** soumises à déclaration et **D** soumises à enregistrement, sous réserve d'y être autorisé par la personne exerçant l'autorité parentale et d'être titulaire du permis de chasser accompagné du titre de validation de l'année en cours ou de l'année précédente (article 8 du décret).